DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 août 1980

relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) nº 1428/80

(80/853/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1870/80 (2),

vu le règlement (CEE) nº 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (3), et notamment son article 5,

considérant que, par le règlement (CEE) nº 1428/80 de la Commission (4), une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 279/75 de la Commission (5), modifié par le règlement (CEE) n° 2944/78 (6), la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2746/75; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés cidessus à la situation actuelle des marchés de la céréale concernée conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée sur base des offres déposées pour le 14 août 1980 à 48,50 Écus par tonne dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'orge visée dans le règlement (CEE) n° 1428/80.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO nº L 281 du 1, 11, 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO nº L 184 du 17, 7, 1980, p. 1.

⁽³⁾ JO nº L 281 du 1, 11, 1975, p. 78

⁽⁴⁾ JO nº L 143 du 7. 6. 1980, p. 7. (5) JO nº L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.

⁽⁶⁾ JO no L 351 du 15, 12, 1978, p. 16.